



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS

Direction de la compétition nationale et des équipes de France

LA LETTRE DE L'ARBITRAGE

N°10

décembre 2011

Chère Présidente, Cher Président,

La commission fédérale d'arbitrage et le département arbitrage de la FFT vous souhaitent une bonne saison sportive 2012 et ont le plaisir de vous adresser la dixième « lettre de l'arbitrage ». Nous comptons sur vous pour une diffusion de celle-ci la plus large possible.

1) Précisions sur les modifications des RS 2012 concernant les jeunes

Des modifications importantes ont été apportées, dans les RS 2012, concernant les dispositions spécifiques aux compétitions de jeunes. Vous trouverez récapitulées ces dispositions dans un document téléchargeable sur le site www.fft.fr/arbitrage (aller dans la rubrique « site arbitrage » de la boîte à liens puis onglet RS).

Vous trouverez également les fiches concernant les dispositions spécifiques de chaque catégorie d'âge.

→ L'article 6 des RS précise que les jeunes, filles et garçons, âgés de 7 ans et moins sont interdits de toute compétition. Les jeunes de la catégorie d'âge 8 ans ne peuvent participer à des compétitions de cette catégorie que s'ils ont **8 ans révolus**. Par exemple un jeune né le 1 mars 2004 ne pourra jouer en catégorie 8 ans qu'à partir du 1 mars 2012.

→ Le certificat de surclassement est remplacé par une autorisation de surclassement pour pouvoir jouer dans des catégories supérieures.

Le tableau « dispositions spécifiques aux compétitions jeunes » récapitule, pour chaque jeune :

- Les catégories d'âge pour lesquelles l'autorisation de surclassement est automatique.
- Les catégories d'âge pour lesquelles il est nécessaire d'obtenir une autorisation préalable de surclassement pour pouvoir participer aux épreuves correspondantes.

→ La participation aux compétitions nécessitant une autorisation de surclassement est subordonnée à la **présentation au JA de l'autorisation de surclassement correspondante ou de sa copie.**

→ Les jeunes de 13 ans et plus bénéficient du surclassement automatique et peuvent ainsi participer aux compétitions individuelles et par équipes dans toutes les catégories de jeunes supérieures à la leur **et en catégorie senior** sans autorisation préalable de surclassement.

→ Cependant, les jeunes de la catégorie 13/14 ans devront, pour pouvoir participer aux compétitions individuelles et par équipes **dans la catégorie senior**, être en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du tennis en compétition **daté de moins de 6 mois.**

→ L'autorisation de surclassement pour les 12 ans et moins :

- est accordée par le CTR de la ligue d'appartenance
- doit être accompagnée d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du tennis en compétition datant de moins de 6 mois et délivré par un médecin du choix du licencié.
- est accordée pour une période maximum de 6 mois lors d'une même année sportive et peut faire l'objet d'un renouvellement selon les mêmes conditions.

→ Les 9 ans peuvent jouer en compétition individuelle et par équipes dans la catégorie 10 ans à **condition d'avoir une autorisation de surclassement.**

→ **RAPPEL** : Les jeunes autorisés à participer dans une catégorie d'âge supérieure jouent selon la réglementation propre à cette catégorie.
Par exemple : 2 jeunes, de la catégorie 10 ans se rencontrant dans une épreuve 11 ans, jouent avec la balle traditionnelle, manches à 6 jeux, point décisif et jeu décisif à 6/6.

2) Le guide « le juge-arbitre d'une rencontre par équipes »

La nouvelle version complètement refondue du guide « le juge-arbitre d'une rencontre par équipes » est mise en ligne et l'exemplaire papier disponible dès maintenant à la centrale d'achats.

Ce guide comporte 5 parties :

- Généralités à connaître par tout JAE
- Le juge-arbitre JAE1 qui comprend tout ce que les JAE1 doivent connaître
- le juge-arbitre JAE2 qui comprend tout ce que les JAE2 doivent connaître
- 11 annexes récapitulant les documents que doivent posséder les JAE
- 16 fiches synthétiques permettant au JAE une recherche rapide à une situation donnée

Un nouvel état de résultats de rencontres par équipes remplace le précédent. Afin de « coller » à la codification utilisée dans la GS le contenu de la colonne-4- réservé auparavant à l'indication d'un wo a été modifié. il est désormais demandé de mettre :

- un « X » en cas d'arbitre manquant
- un « F » en cas de forfait (wo)
- un « A » en cas d'abandon
- un « D » en cas de disqualification

Dans les annexes 4-5 et 6 de nombreuses erreurs sont malencontreusement apparues lors de l'impression. Elles seront corrigées pour la prochaine révision.

3) Les inter ligues du juge-arbitrage d'octobre 2011

Pour faire suite aux inter ligues de l'arbitrage d'octobre 2010, les inter ligues du juge arbitrage se sont déroulées sur 6 sites : Rouen - Toulouse - Lyon - Roland Garros le 1 octobre, Nantes et Troyes le 22 octobre. Etaient invités : les présidents de CRA, les FJAT3 (pour les ligues ne possédant pas de FJAT3 un FJAT2 responsable de la formation JAT), le responsable, pour chaque ligue du responsable de la formation JAE. 34 ligues ont été représentées pour une participation de 150 juges-arbitres.

Après une discussion sur les RS 2012, les nouveaux modules de formation JAT ainsi que les contenus des formations ont été abordés.

L'après midi a été consacrée à des mises en situation concernant la formation et des situations de tournoi. L'accent a été porté sur le rôle primordial du JA près des terrains. Une clé USB contenant les nouveaux modules de formation JAT, tous les documents utiles aux formations ainsi que 13 vidéos précisant le rôle du juge arbitre sur le terrain, a été distribuée à chaque participant. Cette clé peut être copiée afin d'en favoriser sa diffusion.

Un site contenant tous les nouveaux modules de formation sera prochainement mis en ligne sur le site FFT.

4) Remplacement temporaire d'un JAT2 lors d'un tournoi

Afin d'éviter de mauvaises interprétations dans la lecture de l'article 19 alinéa 6 des RS, concernant le remplacement du juge-arbitre, la rédaction de l'article 91-B alinéa 3 des RA a été précisé par « la personne **qualifiée (JAT1 ou JAT2)** qui a reçu délégation **temporaire** de pouvoirs par le juge-arbitre dispose des mêmes droits que celui-ci et a les mêmes obligations »

Cet article précise bien que le juge-arbitre ne peut être remplacé que par un JAT1 ou un JAT2. Nous encourageons donc les clubs d'avoir, au sein de leur structure, plusieurs juges-arbitres.

5) Retour sur le « wo du à l'organisateur »

La notion de « wo du à l'organisateur » est régie par des considérations très précises exposées dans la lettre de l'arbitrage n°8.

Nous constatons une dérive importante de l'utilisation par les juges-arbitres de cette possibilité qui doit être tout à fait exceptionnelle, ce qui nous incite à réfléchir sur l'utilité de son maintien.

Nous vous rappelons que lorsque le juge-arbitre attribue un « wo du à l'organisateur » il a l'obligation, dans l'AEI, de renseigner la raison de celui-ci.

6) Des nouveaux badgés

Suite à la participation à l'école de niveau 3 en Turquie ce mois d'octobre, nous avons la satisfaction de compter :

- un « badge bronze » arbitre : Jérôme LAYER (GUY)
- un « badge argent » juge-arbitre : Emmanuel SALLABERRY (GUY)

Excellentes compétitions à tous,



Gérard OFFROY
Président de la Commission
Fédérale d'Arbitrage.



Rémy AZEMAR
Responsable du
Département Arbitrage FFT.